

# **GE\_GERICHTE P/25129/2018 vom 4. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25129\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25129_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/25129/2018 du 4 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/25129/2018 del 4 luglio 2019

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE;EXPOSITION À UN DANGER;MÉDECIN;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.125; CP.127; CP.181

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé dans le délai prescrit - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Bien que l'acte de recours ne contient pas de conclusions formelles (art. 385 al.1 CPP), on comprend que la recourante - qui agit en personne - souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et l'ouverture d'une instruction. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

L'écriture du 22 août 2019, envoyée après l'échéance du délai de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui ne contient aucune pièce nouvelle, au sens propre, est par contre irrecevable.

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4.1**

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale, puisqu'elle estime que les HUG ont mis sa vie en danger.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

### **E. 5.1**

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP).

L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. I.2). 5.2.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa

situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. On admet toutefois qu'elle peut être commise par omission, lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de garant, que celle-ci résulte de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (art. 11 al. 1, 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). Il est admis que le médecin et le personnel soignant assument, vis-à-vis de leurs patients, une obligation contractuelle de protection de la santé de ceux-ci dans le cadre du traitement, et donc une position de garant (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 11 ad art. 11 CP; B. CORBOZ, L'homicide par négligence, in SJ 1994 169ss, p. 180).

5.2.2. Pour un médecin, les règles de prudence se déduisent des règles de l'art médical en l'état actuel des connaissances (ATF 113 II 429 consid. 3a = JdT 1988 I 180). S'agissant de la détermination de l'étendue du devoir de prudence du médecin, il faut partir du devoir général qu'a le médecin d'exercer l'art de la guérison selon les principes reconnus de la science médicale et de l'humanité, de tout entreprendre pour guérir le patient et d'éviter tout ce qui pourrait lui porter préjudice. La particularité de l'art médical réside dans le fait que le médecin doit, avec ses connaissances et ses capacités, tendre vers le résultat désiré, mais n'a pas l'obligation de l'atteindre ou même de le garantir. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin sont fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou du traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir de jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition, de la formation et de la capacité du médecin et de l'urgence de l'acte médical. La responsabilité du médecin n'est pas limitée à la violation grave des règles de l'art médical. Il doit au contraire soigner ses malades de façon appropriée et, en particulier, observer la prudence imposée par les circonstances pour protéger leur vie ou leur santé. Par conséquent, le médecin répond en principe de tout manquement à ses devoirs (ATF 130 IV 7 consid. 3.3 = JdT 2004 I 497). Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, tant dans le diagnostic que dans la prescription d'une thérapie ou de mesures, le médecin dispose souvent d'une certaine marge d'appréciation. Lorsqu'un traitement ou une opération se révèle après coup comme inapproprié, voire erroné, il ne faut pas en déduire à la légère que le médecin répond du dommage. Le praticien ne manque à son devoir de diligence que si un diagnostic, une thérapie ou un autre acte médical n'apparaît plus défendable selon l'état général des connaissances de la branche, par exemple s'il ne discerne pas les symptômes typiques d'une maladie grave, prépare de manière insuffisante une opération qui ne s'impose pas, ou ne fait pas appel à un spécialiste (ATF 113 II 429 consid. 3a). Pour juger si l'on peut retenir à la charge du médecin d'avoir outrepassé les limites de sa marge d'appréciation, il ne faut donc pas se fonder sur l'état de fait tel qu'il apparaît après coup à l'expert ou au juge; le point décisif est, au contraire, la conclusion que le médecin devait tirer de la situation de fait au moment où il a décidé de prescrire une mesure ou s'en est abstenu (ATF 130 I 337 consid. 5.3 = JdT 2005 I 95; ATF 130 IV 7 consid. 3.3 = JdT 2004 I 497).

5.2.3. Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il ne suffit pas de constater la violation fautive d'un devoir de prudence d'une part et l'existence des lésions corporelles d'autre part, il faut encore qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et les lésions subies.

5.2.4. Les interventions médicales réalisent les éléments constitutifs objectifs d'une lésion corporelle, en tous cas si elles touchent à une partie du corps ou si elles lèsent ou diminuent, de manière non négligeable et au moins temporairement, les aptitudes ou le bien-être physique du

patient. Cela vaut même si ces interventions sont médicalement indiquées et ont été pratiquées dans les règles de l'art (ATF 124 IV 258 consid. 2). Toute atteinte à l'intégrité corporelle, même causée, comme en l'espèce, par une intervention médicale, est donc illicite, à moins qu'il n'existe un fait justificatif (ATF 117 Ib 197 = JT 1992 I 214 ). Un tel fait justificatif réside, dans le domaine médical, dans le consentement du patient - exprès ou tacite - à l'intervention (ATF 124 IV 258 consid. 2). 5.2.5. Pour être valable, le consentement doit être " éclairé " : le médecin doit donner au patient, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possibles, une information sur le diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération et les chances de guérison, afin que le malade puisse donner son accord en toute connaissance de cause (ATF 119 II 456 consid. 2; ATF 105 II 284 consid. 6c; J. HURTADO POZO, Droit pénal: partie générale , 2008, n. 657).

### **E. 5.3**

L'art. 127 CP punit celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Dans le cadre de la seconde variante, toute omission des mesures de protection commandées par les circonstances réalise le comportement typique, y compris lorsque l'auteur ne reste pas complètement passif, mais omet néanmoins de fournir toute l'aide que l'on pouvait exiger de sa part (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 127). L'infraction réprimée par l'art. 127 CP est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 15 ad art. 127). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur. Celui qui agit par dol éventuel accepte le résultat dommageable pour le cas où il se produirait, alors que celui qui se rend coupable de négligence consciente escompte que le résultat dont il envisage l'avènement comme possible ne se produira pas (ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3).

### **E. 5.4**

En l'espèce, la recourante soutient que sa vie aurait été mise en danger par les médecins et remet en cause la pertinence et la nécessité des soins prodigués et de l'opération réalisée le 19 septembre 2017. Il ressort des pièces produites au dossier qu'elle a subi une hystérectomie totale avec salpingectomie bilatérale par laparoscopie, après que les examens médicaux eurent mis en évidence un utérus adénomyosique symptomatique sous forme de saignements utérin anormaux avec une anémie sévère. Elle s'est présentée aux urgences de la maternité des HUG le 29 août 2017, a réalisé une échographie le 31 août suivant, et a été hospitalisée du 9 au 11 septembre 2017. Dans ce cadre, elle a refusé un traitement par stérilet et requis une prise en charge chirurgicale radicale d'urgence, étant précisé qu'elle s'était déjà rendue aux HUG en juillet 2014, pour des raisons similaires, mais avait alors refusé une intervention chirurgicale. La recourante s'est entretenue avec la chirurgienne le 13 septembre 2017 au sujet de l'opération. Il ressort du protocole d'information, signé par la patiente au cours dudit entretien, que le médecin l'a renseignée sur le genre, les risques et les conséquences de l'opération envisagée. Au terme de celui-ci, la recourante a donné ainsi son consentement éclairé. La recourante soutient souffrir, depuis l'opération précitée, de

multiples effets indésirables. Cela étant, elle se contente d'énumérer une liste de symptômes et de maux variés sans produire de certificats médicaux en attestant. Elle n'indique pas non plus avoir été hospitalisée ni même avoir consulté un médecin après le 21 septembre 2017, date de sa sortie des HUG. Enfin, il apparaît, au vu des différents documents médicaux versés au dossier, que l'intervention s'est déroulée sans complication. Ainsi, au vu de l'évolution favorable post-chirurgicale, la recourante a pu rentrer à son domicile le 21 septembre 2017. Dans ces conditions, rien ne permet de retenir que les médecins auraient contrevenu à leur devoir de prudence et sciemment exposé leur patiente à un danger concret et imminent pour sa santé. Aucune négligence par action ou omission ne peut être reprochée à ces derniers dans la prise en charge de la recourante. Rien ne permet non plus de soupçonner qu'elle aurait été volontairement étouffée dans la salle de réveil. Aucun élément figurant au dossier ou susceptible d'être recueilli dans le cadre d'une instruction ne permet ainsi d'établir la réalisation des éléments constitutifs des infractions visées par les art. 123, 125 et 127 CP. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions précitées.

### **E. 6.1**

. La recourante soutient avoir été menacée par la Dresse D\_\_\_\_\_ " d'internement psychiatrique ", et ceci dans l'unique but de la faire taire. 6.2.1 . L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Lorsque la menace constitue un moyen de pression pour influencer le comportement du lésé, seule l'infraction de contrainte est applicable, l'art. 180 CP entrant en concours imparfait avec cette infraction (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.3). 6.2.2. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut, comme pour la menace, que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif. Ainsi, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport

avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3 et les références citées).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le personnel médical a sollicité une consultation de psychiatrie de liaison, en raison d'une décompensation psychologique post-opératoire chez la recourante, qui avait tenu des propos étranges, s'était opposée aux soins nécessaires et avait fait preuve de mutisme. Lors de la consultation, la psychiatre a posé le diagnostic d'un probable trouble de la personnalité schizotypique grave, avec une décompensation de son fonctionnement dans le contexte du cadre hospitalier. Elle a néanmoins relevé que la patiente ne présentait pas de critères de mise en danger pour elle-même ou pour autrui, de sorte qu'elle ne retenait pas d'indications en vue d'une hospitalisation en psychiatrie. La possibilité d'un suivi psychiatrique ambulatoire a également été abordée, que la recourante a néanmoins refusé. Il appert dès lors que, contrairement à ce qu'affirme la recourante, aucun moyen de pression illicite n'a été exercé à son égard. Faute de prévention suffisante, les éléments constitutifs des infractions de menaces et contrainte n'étant pas réalisés, c'est à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière.

### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 8**

La recourante a demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

#### **E. 8.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

### **E. 9**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*